



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
17 mai 2007
Français
Original: anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

Groupe de travail présession

Trente-neuvième session

23 juillet-10 août 2007

**Réponses aux questions suscitées par l'examen
des quatrième et cinquième rapports périodiques conjoints**

Indonésie*

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.



Généralités

1. **Veillez indiquer si le rapport a été adopté par le Gouvernement, si des consultations ont eu lieu avec les organisations non gouvernementales et s'il a été présenté au Parlement.**

Ce rapport a été approuvé par le Gouvernement; il a été rédigé en 2002-2003, avec la participation de diverses parties prenantes parmi lesquelles des représentants d'institutions gouvernementales et non gouvernementales intéressées, des parlementaires, des membres d'organisations communautaires, des dirigeants religieux, des dirigeants communautaires et des universitaires. De petits groupes de travail, composés d'éminents experts, chargés d'en améliorer la rédaction, y ont travaillé durant toute l'année 2004. Sans avoir été directement présenté au Parlement, il a été distribué à des parlementaires, des institutions gouvernementales, des organisations non gouvernementales et à d'autres groupes aux fins de commentaires et de nouvelles suggestions.

Il est également intéressant de noter que depuis 2001, le Forum des femmes parlementaires s'emploie activement à promouvoir l'égalité entre les sexes et l'intégration des femmes au Parlement. Conformément à la Convention, notamment à l'idée de promouvoir un quota minimum de 30 % de femmes parlementaires, ce forum a mis en œuvre trois mesures stratégiques, à savoir :

- i) Identifier et réviser les lois en vigueur qui sont discriminatoires à l'égard des femmes;
- ii) Assurer et accroître le budget d'intégration des femmes dans tous les secteurs; et
- iii) Suivre la mise en application des lois concernant les femmes.

Le forum a exprimé le désir de renforcer ses consultations et sa coordination avec le Gouvernement lors de sa présentation future de rapports sur les diverses conventions relatives aux droits de l'homme, y compris la CEDAW.

Cadre constitutionnel, législatif et institutionnel

2. **Si la Constitution indonésienne de 1945 (deuxième amendement, 2000) et la loi n°39 de 1999 relative aux droits de l'homme fournissent une définition de la discrimination qui comprend toute distinction entre les personnes en raison de leur sexe (par. 25 et 26), elles ne donnent pas de définition claire de la « discrimination à l'égard des femmes » qui corresponde à celle qu'établit l'article premier de la Convention, comme l'avait noté avec préoccupation le Comité dans ses observations finales précédentes(A/53/38/Rev.1 par. 285). Veillez indiquer s'il est prévu d'adopter les textes voulus pour combler cette lacune, et dans quels délais.**

Un projet de loi sur l'égalité entre les sexes est à l'étude dans les milieux officiels compétents. Ce projet comprendra la définition de la discrimination à l'égard des femmes et portera sur l'ensemble des droits des femmes, l'égalité en matière d'accès, de contrôle, de participation et d'avantages à laquelle elles ont droit au sein de la famille, de la communauté et de la société. Ce projet de loi devrait être prêt en 2008.

3. **Le rapport indique (par. 40) qu'un organisme spécialement chargé de la prise en compte des sexospécificités a été créé par l'instruction présidentielle n° 9 de l'an 2000, relative à l'intégration des femmes au développement national, qui fait obligation à tous les représentants et organismes gouvernementaux d'intégrer la problématique hommes-femmes dans leurs activités. Veuillez préciser le degré d'efficacité de ce mécanisme et fournir des informations sur les mesures financières qui ont été prises pour faciliter la prise en compte des spécificités, y compris en adoptant des processus budgétaires tenant compte de besoins des deux sexes.**

Depuis 1999, l'importance de l'égalité entre les sexes est l'une des grandes caractéristiques de nos plans nationaux de développement. En fait, l'intégration des femmes est l'une des stratégies du Plan national de développement 2004-2009, que le Gouvernement utilise pour ses plans de travail annuels. Par ailleurs, elle fait également partie intégrante de la stratégie de lutte contre la pauvreté. Pour suivre sa bonne application, le Ministère d'État chargé de l'intégration des femmes a effectué une étude dans dix provinces (East-Java, Lampung, West Kalimantan, North Sumatra, Central Java, Jambi, Bali, Maluku, Central Sulawesi et Bangka Belitung). En voici les conclusions :

Mécanisme institutionnel et institutions de soutien

Cette étude a révélé que les institutions chargées de veiller à l'intégration des femmes varient d'une province à l'autre, ce qui ne peut manquer d'engendrer des problèmes de coordination et de facilitation de l'exercice de certaines fonctions. Certaines des provinces confient la prise de décisions au chef de la structure institutionnelle tandis que d'autres ont recours à un plus faible niveau de hiérarchie gouvernementale. Cette situation influe sur l'impact du mécanisme actif au niveau régional.

Les organes de soutien, tels que les groupes de travail, les coordonnateurs, les équipes de gestion, les groupes de travail du Mouvement de soutien des femmes, les crèches, les centres de protection des femmes en situation critique et les unités spéciales de soins, contribuent pour beaucoup à maximiser la bonne intégration des femmes. Ces institutions permettent d'accélérer la mise en œuvre de la stratégie d'intégration des femmes dans leurs différentes régions, en appuyant les efforts des principaux organes d'intégration des femmes et de promotion de l'égalité entre les sexes. L'étude a montré également que toutes les provinces ne s'étaient pas dotées de tels organes.

L'engagement des administrations régionales

On peut juger de l'ampleur de l'engagement des administrations régionales à l'existence de politiques et de programmes sensibles à la problématique hommes-femmes dans les plans régionaux ainsi qu'au budget consacré à cette problématique et au budget consacré à l'intégration des femmes au développement. L'étude a révélé que la plupart des provinces avaient formulé des politiques et des programmes sensibles à la problématique hommes-femmes qui ont été incorporés aux stratégies et plans de travail régionaux. Elle a également constaté que la dimension hommes-femmes avait été intégrée aux programmes de santé, d'éducation et de bien-être social.

En ce qui concerne le budget d'intégration des femmes, l'allocation budgétaire nationale consacrée à cette intégration et à la problématique hommes-femmes reste insuffisante, en dessous de 1 %, bien que nous ayons recommandé que chaque ministère affecte 5 % de ses ressources à l'intégration des femmes. Une formation et une orientation dans ce sens sont en cours dans toutes les régions ainsi qu'à l'échelon national, afin d'accroître la connaissance et la compréhension de ce problème, ainsi que l'établissement d'un budget visant l'intégration des femmes dans les plans régionaux et nationaux de développement. La difficulté à laquelle se heurte chaque administration provinciale réside dans la mise en œuvre d'un tel budget. Il est beaucoup plus facile d'allouer un budget à programme d'intégration ponctuel.

Capacités d'intégration de la dimension hommes-femmes

Les mesures attendues des administrations provinciales une fois les capacités d'intégration de la dimension hommes-femmes renforcées sont indiquées par la publication de plusieurs décrets et/ou règlements provinciaux à l'appui de cette intégration dans les activités de planification, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation. Parmi les autres indicateurs, on peut citer, entre autres, les forums et les groupes de travail sur l'intégration des femmes, les alliances/forums de femmes et la promulgation à l'échelon régional de lois contre la traite des femmes et des enfants et pour l'élimination de la violence au foyer.

Données ventilées par sexe

L'étude a constaté que, dans de nombreux secteurs du développement, pour des raisons diverses, qui vont du manque de compréhension de la problématique hommes-femmes au manque de ressources pour la collecte et l'analyse de données, nombre de provinces n'ont pas encore de données ventilées par sexe.

À l'échelon national, la stratégie d'intégration des femmes a été mise en œuvre dans neuf secteurs du développement, à savoir le droit; le travail; l'éducation; l'agriculture; les coopératives et les petites et moyennes entreprises, le bien-être social; la planification familiale; la santé; et l'environnement. Les principaux problèmes dont souffre le processus d'application sont l'insuffisance de compréhension de la notion d'égalité entre hommes et femmes et de la stratégie d'intégration de la dimension hommes-femmes, l'absence d'infrastructures, de ressources et de capacités institutionnelles de soutien et l'insuffisance de coordination entre les divers organismes gouvernementaux.

Sur la base des études visant à promouvoir l'efficacité de la stratégie et du mécanisme d'intégration des femmes, le Ministère d'État chargé de la condition de la femme, en coopération avec les institutions gouvernementales et les organisations non gouvernementales compétentes, a formulé un projet de plan d'action national sur l'intégration des femmes au développement national, qui doit être publié par décret présidentiel. Ce projet de décret est encore à l'étude au Secrétariat d'État, et une fois qu'il aura été approuvé, il renforcera l'instruction présidentielle n° 9 de 2000 concernant l'intégration des femmes au développement national.

4. **Dans ses précédentes observations finales, le Comité s'est déclaré très préoccupé de constater que certaines lois en vigueur défavorisaient les femmes dans la famille et le mariage, sur le plan économique et dans le domaine de la santé (A/53/38/Rev.1, par. 284). Veuillez décrire les mesures qui ont été prises pour modifier les lois discriminatoires, ainsi que les progrès réalisés à ce jour. (voir également n° 16 et 20).**

La ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) par loi n° 7 de 1984 et l'introduction de l'instruction présidentielle n° 9 de 2000 sur l'intégration de la femme au développement national ont permis d'identifier et d'analyser les lois discriminatoires et divers règlements à tendance sexiste. Actuellement, quelque 21 lois sont encore discriminatoires envers les femmes et à tendance sexiste. Au cours de la période 2003-2006, le Ministre d'État chargé de la condition de la femme, en coopération avec le Ministère de la justice et des droits de l'homme et le Parlement, a entrepris une révision de ces lois, à savoir la loi relative à l'éducation nationale, la loi relative à la nationalité, la loi sur la santé, la loi sur la population et la loi sur l'emploi.

En 2004, nous avons adopté la loi sur l'élimination de la violence au foyer et la loi sur le placement et la protection des travailleurs indonésiens à l'étranger. Récemment, nous avons adopté la loi sur la protection des témoins et des victimes ainsi que la loi contre la traite des femmes et des enfants, qui offrira une protection juridique et sociale aux femmes et aux enfants qui sont la majorité des victimes.

Actuellement, nous avons proposé au Président que des amendements soient apportés à la loi sur les élections générales, la loi sur les partis politiques et la loi sur le statut des membres du Parlement afin de faire en sorte que 30 % des représentants élus au Parlement après l'élection générale de 2009 soient des femmes. Au niveau de la bureaucratie, nous faisons pression en faveur d'une discrimination positive afin que plus de femmes accèdent à des postes de décision, mais nous n'avons pas établi de quotas.

Le Ministère d'État chargé de la condition de la femme veillera à l'adoption des projets de loi sur la défense, sur les codes juridiques, sur les administrations régionales, sur les micro, petites et moyennes entreprises, sur la banque, sur les coopératives, sur la lutte contre la pornographie, sur les élections générales, sur l'emploi et la protection sociale, sur la santé et sur la protection contre les catastrophes naturelles, pour ne citer que quelques exemples. Ces projets de loi devraient répondre aux besoins et aux aspirations des hommes et des femmes.

Les stéréotypes et l'éducation

5. **Le rapport indique que l'intégration des questions sexospécifiques dans les programmes de formation à l'intention des parents dans le domaine du développement du jeune enfant a pour but d'éliminer l'idée stéréotypée selon laquelle les femmes sont seules responsables de la santé et de l'éducation de leurs enfants (par. 53). Veuillez fournir des précisions sur ce programme et notamment sur les taux de participation des hommes et des femmes et indiquer l'effet constaté sur le plan des comportements de la communauté à l'égard de la responsabilité des hommes et des femmes sur le plan de la santé et de l'éducation de leurs enfants.**

En 1981, le Ministère d'État chargé de la condition de la femme a lancé un programme de formation à l'intention des parents dans le domaine du développement du jeune enfant. Ce programme vise à éduquer et habiliter les parents (le père et la mère) et les autres membres de la famille afin de leur apprendre à prendre soin de leurs enfants, à les élever et à les éduquer, surtout ceux de moins de 7 ans. Ce programme est géré par des groupes de travail du niveau des villages au niveau national. Le groupe de travail national relève du Vice-Ministre d'État chargé de la condition de la femme; au niveau de la province, le groupe de travail relève du gouverneur; au niveau de la municipalité, il relève du maire; et au niveau du village, du chef de village.

La gestion de ce programme couvre divers aspects de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation. Ce programme est exécuté comme faisant partie intégrante du programme approuvé par certaines organisations gouvernementales et non gouvernementales. Ses priorités sont le plaidoyer auprès des décideurs et des parties prenantes, la diffusion d'informations et l'éducation à l'intention de groupes cibles, le renforcement des capacités pour les formateurs et la conception de modèles et de services pour les parents (observation de la nutrition, orientation, suivi, etc.).

Ce programme de formation est présent dans toute l'Indonésie et s'est transformé en mouvement pour le développement du jeune enfant dans 17 000 villages. C'est un mouvement communautaire qui couvre divers secteurs et disciplines et porte sur la nutrition, le développement psychosocial, la psychologie et l'éducation. L'exécution de ce programme dépend pour beaucoup de ses cadres à l'échelon local et de l'existence de modules de formation. Bien que l'on n'ait pas de données concrètes sur le taux de participation des hommes et des femmes à ce programme ni d'analyse de ses effets, on estime qu'il a contribué à promouvoir la participation des hommes à l'éducation des enfants de moins de 5 ans et aux soins à leur prodiguer, comme en témoigne le pourcentage plus élevé d'hommes conduisant leurs enfants aux cliniques, aux centres de santé publique et aux établissements préscolaires locaux.

Outre le programme de formation des parents dans le domaine du développement du jeune enfant, le Ministère de l'éducation nationale a élaboré des actions visant spécifiquement les enfants de moins de 5 ans, sous le titre de Programme à l'intention des enfants de moins de 5 ans. Le nombre total d'enfants de moins de 5 ans est de 28 340 000, et les filles sont plus nombreuses que les garçons. Les mesures prises pour la mise en œuvre de ce programme sont les suivantes :

- a) Fourniture de subventions globales pour accroître l'accès à l'éducation;
- b) Mise en place d'un organe de coordination pour le développement de l'enfant et le traitement des enfants de moins de 5 ans;
- c) Campagne visant à faire connaître ce programme;
- d) Coopération avec les organisations féminines, professionnelles et confessionnelles en vue de l'améliorer.

6. **Le rapport reconnaît que les comportements socioculturels et une interprétation erronée des enseignements de l’islam entravent l’application dans son intégralité de la Convention dans bon nombre de domaines, s’agissant en particulier de la participation à la vie publique et politique, de la santé et de l’éducation (par. 59, 78, 93, 124, 139). Veuillez fournir des informations sur les mesures concrètes qui ont été prises pour surmonter cette difficulté et évaluer leur impact, comme le demande le Comité dans ses observations finales précédentes (A/53/38/Rev.1, par. 301).**

Le Gouvernement reconnaît clairement que l’éducation et la sensibilisation sont un élément crucial de toute stratégie visant à traiter dans leur ensemble les comportements socioculturels discriminatoires et l’interprétation erronée des enseignements religieux. Depuis 2000, le Ministère d’État chargé de la condition de la femme mène à tous les niveaux de l’administration une campagne de formation dans le domaine de la sensibilisation à la dimension hommes-femmes et une campagne de formation et d’orientation en matière d’analyse de la problématique hommes-femmes. Il effectue également un effort de diffusion de l’information, notamment sous la forme de prospectus, de journaux, d’opuscules et de brochures à travers la presse écrite et les médias électroniques tels que la radio, la télévision et l’internet. Les chefs religieux et communautaires contribuent activement à ces efforts en se concentrant sur les versets et enseignements posant des problèmes délicats de sexospécificité, y compris à travers les programmes scolaires formels.

L’incidence de ces efforts peut se mesurer à l’accroissement de la couverture par les médias des questions de sexospécificité dans la vie publique et à la sensibilité accrue de la société à ces questions, comme en témoigne souvent la profondeur du débat. Parmi les autres indicateurs, on peut citer l’existence de données ventilées par sexe à l’échelon national et au niveau de certaines provinces et la formulation de plans stratégiques tenant compte de la dimension hommes-femmes dans certains domaines tels que l’éducation, l’emploi, le bien-être social, l’agriculture, la pêche, les coopératives et les petites et moyennes entreprises.

Ainsi, le Ministère de l’éducation nationale a intégré la dimension hommes-femmes dans ses politiques et programmes aux stades de leur planification, de leur mise en œuvre et de leur évaluation. Il a également conçu des manuels et des programmes scolaires tenant compte de cette dimension. Le Ministère de la santé a axé ses politiques et ses programmes sur la réduction des taux de mortalité maternelle et infantile ainsi que sur d’autres maladies féminines, et le Ministère du travail et des migrations a introduit la discrimination positive pour promouvoir les droits fondamentaux de la femme et leur protection en tant que travailleuses expatriées.

Le Ministère de l’intérieur a élaboré des projets de développement tenant compte de la dimension hommes-femmes et a également publié le décret ministériel n° 132/2003 qui donne des directives générales pour l’application du concept d’intégration des femmes au développement régional. Ce décret confirme les rôles des gouverneurs et des maires en tant que principaux coordonnateurs de cette intégration aux niveaux des provinces et des municipalités ainsi qu’aux niveaux des districts et des villages. Il recommande également que 5 % du budget total des provinces soit alloué à la mise en œuvre de l’intégration des femmes et aux activités d’appui à cette mise en œuvre.

Avec l'entrée en vigueur de la loi n° 32 de 2004 relative à l'autonomie des régions, les administrations provinciales et municipales ont mis en place des bureaux, des unités ou des organismes chargés de veiller à l'intégration des femmes et à l'égalité entre les sexes. Actuellement, il existe 258 institutions de ce type dans tout le pays, aux niveaux provincial et municipal.

7. Le rapport indique que la parité n'est pas atteinte dans l'enseignement primaire (par. 95), mais aussi qu'au niveau élémentaire, il n'y avait pas de disparité entre les sexes (par. 96). En revanche, au niveau supérieur, 12,8 % seulement des filles, contre 17,5 % de garçons, avaient achevé leurs études secondaires (par. 96). Veuillez fournir des données ventilées par sexe et par âge sur les taux d'inscription dans les cycles primaire et secondaire dans les régions tant rurales qu'urbaines et sur leur évolution dans le temps. Veuillez également indiquer les mesures qui ont été prises en vue d'accroître les taux de scolarisation et de parvenir à l'égalité des sexes à tous les niveaux d'instruction, ainsi que l'impact de ces mesures.

(On trouvera ci-après les données ventilées par sexe et par âge sur la scolarisation dans les cycles primaire et secondaire, dans les régions tant urbaines que rurales.)

Le Ministère d'État chargé de la condition de la femme a organisé des activités de formation en sensibilisation à la problématique hommes-femmes à l'intention d'éducateurs, de plaidoyer à l'intention de décideurs et de formation à l'analyse des questions d'égalité entre les sexes pour responsables de la planification et des programmes dans le secteur de l'éducation. Pour donner suite à ces activités, le Ministère de l'éducation nationale a formulé une planification stratégique sensible aux considérations d'égalité entre les sexes pour la période 2004-2009 et a intégré la dimension hommes-femmes dans la mise en œuvre de ses politiques et programmes. Les principales mesures prises sont conçues :

- a) Pour modifier les perceptions et confirmer le professionnalisme des éducateurs;
- b) Pour normaliser l'éducation;
- c) Pour promouvoir la discrimination positive par l'offre d'une assistance scolaire, en particulier pour les familles pauvres, et des bourses aux filles d'âge scolaire de familles pauvres présentant un bon potentiel;
- d) Pour remettre en état les bâtiments et autres installations scolaires;
- e) Pour créer des écoles ouvertes allant du cycle primaire au cycle tertiaire et accessibles aux régions les plus reculées où se trouvent la plupart des filles;
- f) Pour élaborer un programme d'éducation familiale sensible aux considérations d'égalité entre les sexes en offrant des subventions globales à 375 établissements afin d'aider les familles, en particulier les femmes souffrant d'un désavantage social, par l'acquisition d'aptitudes utilisables sur le marché du travail et le renforcement des capacités, et pour créer des écoles modèles où sont inculquées les considérations d'égalité entre les sexes;
- g) Pour intensifier la lutte contre l'analphabétisme chez les femmes, afin de réduire de moitié leur taux d'analphabétisme d'ici à 2009, avant l'échéance de 2015

des objectifs du Millénaire pour le développement (ce taux est deux fois plus élevé que chez les hommes – de 12,85 % en 2005 contre 6,26 % pour les hommes).

Pour accélérer la réduction de l'analphabétisme chez les femmes, en 2005, le Ministre d'État chargé de la condition de la femme a inauguré une politique de discrimination positive en signant un accord avec le Ministre de l'éducation nationale et le Ministre de l'intérieur ciblé sur les filles et les femmes âgées de 15 à 44 ans. Cet accord a ensuite été renforcé par l'instruction présidentielle n° 5 de 2006 sur l'éducation obligatoire et l'accélération de la lutte contre l'analphabétisme. De même, le Ministère de l'éducation nationale a conclu un accord avec les organisations féminines et les organisations religieuses pour aider à combattre l'analphabétisme chez les femmes et promouvoir leur acquisition d'aptitudes professionnelles.

Par ailleurs, le Ministère de l'éducation nationale a organisé des activités de formation en sensibilisation à la problématique hommes-femmes à l'intention d'enseignants, de parents et de communautés, de directeurs d'école et de fonctionnaires de l'enseignement, et recueilli des données ventilées par âge et par sexe sur l'éducation (primaire, secondaire et supérieure, et taux d'alphabétisme).

Certaines régions ont déjà progressé dans la mise en œuvre de politiques d'éducation tenant compte de la dimension hommes-femmes : la province d'East Java, le District de Deli Serdang (province de North Sumatra), la ville de Bontang (East Kalimantan), Tangerang, Sinjai (province de South Sulawesi), le district de Jembrana (province de Bali), le district de Musi Banyu Asin (province de South Sumatra), le district de Kutai-Kartanegara (province d'East Kalimantan) et le district de Kebumen (Central Java).

8. Le rapport constate que l'abandon scolaire touche majoritairement les filles [par. 97 f)]. Veuillez indiquer les stratégies spécifiques qui ont été adoptées en vue de réduire le nombre d'abandons scolaires chez les filles, ainsi que l'impact de ces mesures, et préciser si des programmes éducatifs ont été mis en place pour les filles et les femmes, notamment les mineures mariées et les adolescentes enceintes, qui ont quitté prématurément l'école.

Le Gouvernement a conçu des programmes spécifiques, dénommés programmes A, B et C, pour aider les filles et les femmes ayant besoin d'instruction. Le programme A s'adresse à celles qui n'ont reçu qu'une éducation primaire; le programme B, à celles qui ont fait des études secondaires; et le programme C, à celles qui ont fait des études supérieures.

Il a également créé des centres de formation communautaires pour doter les filles et les femmes ayant abandonné l'école d'aptitudes et leur dispenser une formation en création d'entreprise et un centre spécialement conçu pour aider les adolescentes enceintes en leur dispensant une éducation informelle.

En ce qui concerne les données statistiques, l'enquête de 2005 a révélé que le pourcentage d'abandon scolaire était plus faible chez les filles (73,94 %) que chez les garçons (76,22 %). On trouvera ci-après un tableau de 2005 indiquant le pourcentage de population âgée de 10 ans et plus, ventilé par région, par sexe et par niveau d'instruction.

9. Veuillez donner des précisions sur l'état d'avancement du projet de loi contre la violence au foyer par la Commission nationale sur la violence contre les femmes [par. 73 b)].

Avant l'adoption de la loi et du règlement sur la violence au foyer, un accord conjoint sur les services intégrés pour les victimes d'actes de violence commis envers des femmes et des enfants a été signé en 2002 par le Ministre d'État chargé de la condition de la femme, le Ministre de la santé, le Ministre des affaires sociales et le chef de la Police nationale. En répondant aux besoins de services intégrés pour les victimes de la violence, cet accord précise la responsabilité des signataires, qui comprend la mise en place de services et de foyers, la diffusion d'informations à l'extérieur et dans chaque établissement et, d'une façon générale, la promotion d'une meilleure compréhension du problème.

La loi n° 23 de 2004 sur la violence au foyer a été adoptée le 8 décembre 2004. Elle contient 56 articles et précise la définition de la violence. Elle vise à promouvoir le respect des droits de l'homme et l'égalité entre les sexes, à éliminer la discrimination et à protéger les victimes de violence, à punir les coupables et à maintenir l'harmonie au sein des ménages. Cette loi souligne également des rôles du Gouvernement et de la communauté et le besoin de protection et de réadaptation des victimes et prévoit des sanctions pour les auteurs d'actes de violence.

Pour donner suite à cette loi, le Gouvernement a publié le Règlement n° 4 de 2006 sur la coopération à la réadaptation des victimes de la violence au foyer.

10. D'après le rapport, les données sur la violence à l'égard des femmes, notamment la violence au foyer, n'ont pas été faciles à recueillir, en raison de la nature du problème (la violence familiale, considérée comme une question d'ordre privé, n'est pas publiquement dénoncée) (par. 74). Veuillez décrire les mesures qui ont été prises pour réunir des chiffres sur l'ampleur, les causes et les conséquences de la violence à l'encontre des femmes, en menant par exemple une enquête auprès de la population, comme le Comité a engagé le Gouvernement à le faire à titre prioritaire dans ses observations finales précédentes (A/53/38/Rev.1, par. 303).

En 2006, l'Agence de statistique a effectué une enquête sur la situation socioéconomique nationale, qui comprenait également une évaluation de la prévalence de la violence à l'égard des femmes et des enfants. Les résultats de cette enquête, effectuée auprès de plus de 60 000 familles et de 128 000 enquêtés, ont révélé 3,4 % de cas. Il est possible que ce pourcentage soit inférieur à la réalité. Cette enquête était la première de cette envergure jamais effectuée en Indonésie. Sur la base de cette expérience, le pays améliore ses méthodes de collecte de données de manière à obtenir des données plus précises lors des enquêtes futures. En 2007, une analyse plus approfondie sera consacrée à déterminer le rapport entre la violence et les variables socioéconomiques. Les données sur la violence sont examinées en regard des données familiales illustrant les variables sociales et économiques saisies par l'enquête sur la situation socioéconomique nationale. Les données sur la violence décrivent les types de victimes, les types de violence, les auteurs des actes de violence et les formes d'assistance auxquelles les victimes ont accès.

Chaque année, le Comité national pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes recueille des données auprès des centres de services situés à travers le pays. En 2006, quelque 22 512 cas de violence envers des femmes ont été traités par

257 de ces centres situés dans 32 provinces. Comme l'année précédente, le plus grand nombre de cas étaient liés à la violence au foyer (16 709 cas, soit environ 76 %), suivi des cas de violence au sein de la communauté (5 240 cas, soit 23 %) et de 43 cas de violence perpétrée par l'État.

Des efforts sont également consacrés à recueillir des données sur la violence par l'établissement d'un système de notification et d'enregistrement pour les centres de services. Ce système est actuellement à l'essai sur le terrain. Les informations recueillies porteraient sur les victimes et les auteurs des actes de violence, les types de violence, le type de centre de services, les services offerts, et effectivement utilisés et la disponibilité et la compétence des prestataires de services. Le Ministère des affaires sociales recueille également des données en 2007 et a constaté que le nombre de femmes victimes d'abus, d'exploitation, de harcèlement et autres s'élevait à 76 407, alors que le nombre d'hommes correspondant était de 68 651.

Le Gouvernement s'intéresse également à la violence perpétrée lors du recrutement, du placement et du retour des migrantes travaillant à l'étranger. On trouvera ci-après les données sur les cas de violence à l'encontre des travailleuses migrantes.

11. **Veillez indiquer quelles autres mesures ont été prises ou sont prévues pour mieux sensibiliser la population au fait que l'attitude masculine de tolérance à l'égard de la violence contre les femmes est inacceptable, et au fait que cette violence est intolérable et constitue une atteinte aux droits de la femme; veuillez indiquer notamment quelles mesures ont été prises ou sont prévues pour sensibiliser les représentants de l'administration qui sont appelés à lutter contre toutes les formes de violence contre les femmes, comme le préconise le Comité dans ses observations finales précédentes (A/53/32/Rev.1, par. 303).**

Outre les campagnes de sensibilisation orchestrées par divers médias, l'action a porté sur la bonne application des lois pertinentes. La loi sur la violence au foyer et le Règlement n° 4 de 2006 sur la coopération à la réadaptation des victimes de la violence au foyer offrent tous deux des directives pour une action de la part de toutes les institutions responsables et des fonctionnaires de la justice et de la police, des avocats, des agents des services sociaux, des professionnels de la santé et de toutes autres personnes engagées dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes. En outre, le plaidoyer pour de telles actions s'adresse également aux administrations des provinces et des districts de tout le pays.

Le Ministère d'État chargé de la condition de la femme a pour mission de coordonner les mesures visant à éliminer la violence au foyer. Il a notamment pour responsabilités la coordination de tous les efforts, la conception de politiques, l'organisation de programmes d'information, d'éducation et de communication (IEC), la formation en matière de sensibilisation à la problématique hommes-femmes et l'élaboration de normes de service. Des responsabilités sont également confiées aux ministères d'exécution les plus pertinents, tels que le Ministère de la santé et le Ministère des affaires sociales, ainsi qu'à la Police nationale, comme le stipule la loi.

La loi définit également les tâches et les fonctions des administrations régionales, à savoir : l'établissement de bureaux spéciaux aux commissariats de police; la nomination de prestataires de services, y compris de services de santé;

l'assistance dispensée par les agents des services sociaux; l'assistance mentale/psychologique; l'instauration et le développement d'une coopération interinstitutions concernant les services auxquels ont accès les victimes; et la protection de ceux qui aident les victimes, y compris les témoins, les membres de la famille et les amis.

Le Ministère d'État chargé de la condition de la femme apporte également son appui, y compris son appui financier, à la protection des femmes au niveau des provinces. En 2006, 30 provinces et 81 districts ont bénéficié de cet appui, et celui-ci se poursuivra en 2007 et sera étendu à 118 districts et aux 32 provinces du pays. On estime qu'à la suite des activités de plaidoyer et de la diffusion d'informations sur les questions concernant la violence à l'égard des femmes, de nombreux districts ont lancé leurs propres programmes.

Pour aider les victimes de la violence dans presque toutes les provinces de l'Indonésie, les commissariats de police ont mis en place des unités spéciales de traitement. Les organisations communautaires et les ONG ont ouvert des centres de traumatologie/centres de protection des femmes en situation critique bénéficiant des services de médecins, de juristes et de conseillers.

Le Comité national pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, en collaboration avec l'Organe d'assistance juridique et les Centres d'études sur les femmes, a effectué des évaluations des capacités des agents de la force publique en matière de traitement de la violence à l'égard des femmes, des droits des femmes et de la loi sur la violence au foyer. On espère qu'avec le renforcement des capacités, la révision prévue du Code pénal sera plus sensible à la condition de la femme.

Pour accroître la coordination et créer des synergies entre les parties prenantes, le Ministère d'État chargé de la condition de la femme a établi un forum de coordination composé de représentants du Ministère de la santé, du Ministère des affaires sociales, du Ministère de l'éducation, du Ministère des affaires religieuses, de la Police nationale, du Bureau du Procureur général et d'ONG. Au niveau des provinces, un forum de coordination similaire ou des groupes de travail ont également été établis par les gouverneurs ou les chefs de district. Les ministères apportent leur appui à l'administration régionale à travers le programme national de décentralisation.

D'autres actions ont été entreprises par le Ministère des affaires sociales. Ce ministère a élaboré un Manuel de gestion et d'organisation des centres de traumatologie et des foyers de protection. Il offre également des programmes de formation professionnelle et une modeste aide financière aux femmes victimes de violence.

Le Ministère d'État chargé de la condition de la femme, appuyé par le septième programme du FNUAP pour le pays, a l'intention d'approfondir l'application de la loi et du Règlement sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans six provinces, à savoir : West Kalimantan, West Java, South Sulawesi, East Nusa Tenggara, Aceh et West Nusa Tenggara.

Des activités de prévention seront incluses dans la campagne pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Des méthodes d'éducation familiale seront élaborées en 2007 et devraient traiter des moyens d'accroître la connaissance et la compréhension de la violence à l'égard des femmes au sein des

familles. Par ailleurs, il est également prévu de développer des services au niveau des communautés.

Un modèle a été élaboré dans une province pour les services à fournir par les pensionnats religieux, et d'autres provinces suivent cet exemple. Ce modèle prévoit un abri pour les victimes. Lorsque l'organisation est un important établissement d'enseignement confessionnel, elle peut servir de point de référence pour la moralité. De ce fait, elle devrait participer aux efforts de diffusion d'informations dans la communauté avoisinante. Elle sera encouragée à concevoir des matériels didactiques pour des séances d'enseignement religieux communautaire; cet enseignement serait fondé sur la Bible, le Coran et d'autres ouvrages de référence. S'il y a lieu, un examen plus approfondi sera consacré aux versets traitant de la violence.

En outre, des centres de services intégrés ont été ouverts pour les femmes et les enfants dans plusieurs provinces. Ces centres diffusent des informations sur les programmes d'autonomisation des femmes et de promotion de l'égalité entre hommes et femmes et sur les services aux victimes de la violence, et ils gèrent des centres de formation pour l'autonomisation des femmes.

12. Veuillez fournir des informations récentes sur la mise en œuvre des actions prévues par le Plan-cadre pour la période 2003-2007 sur l'élimination de la traite des femmes et des enfants et sur l'impact des diverses mesures qui y sont envisagées (par. 70 et 71). Veuillez fournir des statistiques sur le nombre des victimes de la traite et le nombre des trafiquants qui ont été condamnés au cours des cinq dernières années.

Longtemps avant l'adoption de la loi contre la traite des femmes et des enfants, en 2007, la police opérait en application de la loi sur la protection de l'enfance et d'autres codes pénaux pour poursuivre les coupables. Les condamnés étaient frappés de peines de 4-6 mois à 3-12 ans de prison. Au cours de la période 2002-2006, les nombres d'affaires de traite signalées et jugées ont été les suivants :

| <i>Année</i> | <i>Affaires signalées</i> | <i>Affaires jugées</i> |
|--------------|---------------------------|------------------------|
| 2002 | 155 | 96 |
| 2003 | 138 | 88 |
| 2004 | 68 | 30 |
| 2005 | 71 | 19 |
| 2006 | 64 | 37 |
| Total | 406 | 267 |

Avant la promulgation de la loi contre la traite des femmes et des enfants, en 2007, le Gouvernement avait pris le décret présidentiel n° 88/2002 qui présentait le Plan d'action national pour l'élimination de la traite des femmes et des enfants. Ce plan est un ensemble intégré d'actions qui vise à renforcer la coordination et à accroître la synergie entre les parties prenantes pour combattre la traite des femmes et des enfants. On trouvera des statistiques sur les victimes de la traite dans huit pays et sur les mesures prises pour les aider.

Ces mesures, décrites dans leurs grandes lignes dans le Plan-cadre pour l'élimination de la traite des femmes et des enfants, sont les suivantes :

Législation et force publique

En 2007, le Parlement a adopté la loi n° 21 de 2007 contre la traite des femmes et des enfants, comme base de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en particulier des droits de la femme, et comme moyen de combattre cette traite. Longtemps avant cela, deux protocoles sur la traite des personnes et, en particulier, des enfants avaient été signés, à savoir le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (1989), et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

Le Procureur de la République a publié une lettre circulaire sur le blanchiment de l'argent; la cybercriminalité et la traite des femmes et des enfants. Les cas de traite résolus, dont les coupables ont été condamnés, se présentent comme suit :

| <i>Provinces</i> | <i>Nombre de cas en 2004</i> | <i>Nombre de cas en 2005</i> |
|--------------------|------------------------------|------------------------------|
| North Sumatra | 10 | |
| North Sulawesi | 1 | |
| Riau | 2 | |
| East Kalimantan | 2 | 1 |
| Jakarta | 6 | |
| West Java | 1 | 1 |
| Lampung | 1 | |
| West Sumatra | 1 | |
| Bangka Belitung | 1 | |
| Bengkulu | 1 | |
| Jambi | | 1 |
| Banten | | 2 |
| Central Java | | 1 |
| East Nusa Tenggara | | 1 |
| North Sulawesi | | 1 |

Pour combattre la traite au niveau provincial, plusieurs provinces et districts ont adopté des lois ou règlements régionaux. Parmi ceux-ci figurent North Sulawesi, Dumai, Riau, Indramayu, Cilacap, Surakarta, East Java, West Kalimantan, East Kalimantan et West Nusa Tenggara.

La Police nationale a réussi à démanteler le réseau de traite à Tangerang, Lampung, East Java, North Sumatra, Kendari, Cirebon, Makassar et Central Java.

Le Directeur général de l'immigration a révisé la loi no 9/1992 sur l'immigration qui concerne les femmes victimes de la traite et celles qui sont envoyées en fraude à l'étranger comme travailleuses migrantes.

Actuellement, la police est en train de mettre en place une unité spécialement conçue pour réprimer les crimes perpétrés contre les femmes et les enfants, notamment la traite. Une partie de cette unité sera un établissement spécial de soins.

Prévention

Les mesures prises sont les suivantes :

- Une campagne publique utilisant les médias, y compris les médias électroniques, pour diffuser des informations sur la traite, afin de contrer l'action des trafiquants;
- La diffusion d'informations aux spécialistes intéressés de l'éducation et de la communication sur le Plan d'action national pour l'élimination de la traite des femmes et des enfants;
- Un séminaire sur la traite des femmes et des enfants, avec des participants des secteurs de l'hôtellerie et du spectacle et les fonctionnaires intéressés;
- L'utilisation de ressources pour identifier les points de transit et de destination des travailleuses migrantes.

Avec l'appui d'organisations de la société civile locales et internationales, telles que la Commission internationale catholique pour les migrations (CICM) et l'American Centre for International Labour Solidarity (ACILS), le Ministère d'État chargé de la condition de la femme a lancé un programme pour le renforcement des initiatives du Gouvernement, des ONG et des syndicats contre la traite des personnes dans 10 provinces. Ces organisations de la société civile ont également appuyé la conception et la production d'un matériel vidéo pour des activités de formation et de campagne contre la traite afin d'instruire des milliers de personnes sur les réseaux de traite et les moyens de combattre ce fléau et de susciter une prise de conscience de ce problème dans les collèges et les lycées. Elles ont également diffusé des messages d'information dans les bandes dessinées et en insérant des messages dans les paquets de pâtes alimentaires et créé le premier site web indonésien exclusivement consacré à la lutte contre la traite. Par ailleurs, un message vidéo est diffusé par une personnalité connue, Dewi Hughes, qui a été choisi comme champion de l'élimination de la traite des femmes et des enfants.

Ces actions visaient également à donner une nouvelle impulsion aux institutions communautaires existantes, avec l'appui d'organisations non gouvernementales locales, telles que les mutuelles d'épargne et de crédit à East Kalimantan; de projets rémunérateurs dans le district de Nunukan, dans la province d'East Java; et d'organisations engagées dans des activités de lutte contre la traite et d'aide sociale aux enfants de travailleuses migrantes à Nunukan, dans la province d'East Java. Le système de transit pour les travailleuses indonésiennes migrantes à leur retour dans leurs foyers via Jakarta joue également un rôle en offrant un refuge à celles d'entre elles qui ont été aux victimes de la traite.

Le Ministère des affaires étrangères, en coopération avec le Comité national pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, a élaboré un texte spécial sur le traitement des travailleuses indonésiennes migrantes en se fondant sur l'approche des droits de l'homme.

Le Directeur général de l'administration de la population du Ministère de l'intérieur a demandé aux administrations des districts et aux municipalités de

délivrer des actes de naissance gratuits pour les nouveau-nés, conformément aux dispositions de la loi sur les provinces.

Prévention, réadaptation, réinsertion et rapatriement

Parmi les nombreuses mesures prises dans ces domaines, on peut citer les suivantes :

- Formulation d'un manuel/d'une norme opérationnelle sur le retour et la réinsertion des victimes de la traite par les ministères d'exécution, coordonnée par le Ministère d'État chargé de la condition de la femme. Par ailleurs, le Ministère des affaires sociales a élaboré un manuel sur la protection et le traitement de l'exploitation sexuelle commerciale des enfants accompagné d'une directive technique sur le décaissement des fonds pour le retour des victimes de la traite et un manuel sur la gestion des foyers pour la protection sociale des enfants;
 - La création de postes de services intégrés pour les victimes de violence par la signature d'un Accord conjoint entre le Ministre d'État chargé de la condition de la femme et le Ministre des affaires sociales, le Ministre de la santé et la Police nationale. La police a mis en place jusqu'à 38 postes de services intégrés dans ses hôpitaux à travers tout le pays, dont un a été créé exclusivement pour les femmes et les enfants victimes de la traite, avec l'appui de services médicaux intégrés et la coopération de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). L'OIM a dispensé une assistance juridique et une éducation aux victimes. De janvier à décembre 2006, 409 victimes de la traite ont reçu une aide : 304 adultes (74,33 %), dont 31 hommes (7,58 %) et 378 femmes (92,42 %), et 105 enfants (25,67 %);
 - Pour résoudre les problèmes posés par la violence contre les femmes, au cours des années 1999 à 2005, la Police nationale a mis en place 237 unités spéciales de traitement qui font également office de foyers pour les victimes de violence. Ces unités sont dirigées par des femmes de la police et dispensent des services aux femmes et aux enfants qui ont été victimes de crimes et de violence, y compris de traite. Au cours des années 2004 et 2005, la police a ainsi formé 1 100 femmes pour servir dans ces unités;
 - En collaboration avec les administrations régionales, le Ministère d'État chargé de la condition de la femme a créé des postes de services intégrés pour les femmes et les enfants dans les provinces, les districts et les villes comme lieux d'étude, d'enseignement, d'assistance juridique pour les femmes et les enfants;
 - La Police nationale a diffusé des informations sur le projet de loi contre la traite des femmes et des enfants, dispensé une formation, organisé des séminaires et préparé des modules de formation sur la façon de combattre la traite et les trafiquants.
13. **Le rapport signale qu'il y a chaque année des centaines de cas d'exploitation abusive parmi les quelque 2,5 millions de travailleurs migrants indonésiens employés à l'étranger, dont plus de 70 % sont des femmes, et que très peu de mesures ont été prises pour assurer la protection des travailleuses migrantes ou pour les préparer comme il conviendrait avant leur départ (par. 108). Le Comité, dans ses précédentes**

observations finales, avait exprimé sa préoccupation à propos des migrantes à l'étranger qui sont victimes de la traite à des fins de prostitution (A/53/38/Rev.1, par. 296). Veuillez décrire les mesures spécifiques qui ont été mises en place pour remédier à ce problème et indiquer les mesures supplémentaires qui seront prises pour protéger ces femmes migrantes contre les abus et la prostitution.

Certaines des mesures prises ont déjà été mentionnées dans les précédentes réponses.

Des accords de coopération bilatérale ont été signés respectivement avec le Koweït, la Jordanie, la Malaisie, Taïwan et la Corée en 1996, 2001 et 2004. Ces accords sont fondés sur des préoccupations communes et sur la volonté de promouvoir et de protéger les droits des travailleuses migrantes indonésiennes qui travaillent dans ces pays, que leur statut juridique soit acceptable ou non.

Au niveau régional, l'Indonésie a pris l'initiative de réaliser pleinement ses objectifs et d'honorer pleinement ses engagements d'éliminer la violence contre les femmes et de suivre les progrès réalisés dans ce domaine. Lors de leur réunion de 2004 à Jakarta, les ministres de l'ANASE ont adopté la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes dans la région de l'Asie du Sud-Est.

Le Groupe spécial de travail de l'Indonésie sur l'élimination de la traite des femmes et des enfants a participé activement aux réunions nationales et aux réunions de l'ANASE sur l'élimination de l'exploitation sexuelle commerciale des femmes et des enfants.

En 2007, par décret présidentiel n° 8/2007, le Gouvernement a créé l'Agence nationale de coordination pour le placement et la protection des Indonésiennes travaillant à l'étranger.

Participation à la vie publique et à la prise de décisions

14. **Malgré l'adoption de la loi n° 12 de 2003 sur les élections générales, qui stipule que les femmes doivent représenter 30 % au moins des candidats des partis politiques à l'élection au Parlement (par. 76), le rapport reconnaît que le nombre de candidates dans la plupart des partis politiques n'atteint pas cet objectif. Veuillez indiquer si la loi prévoit des sanctions en cas d'infraction et si d'autres mesures ont été prises pour la faire appliquer.**

Aucune sanction légale n'est imposée en cas d'infraction à la loi sur les élections générales. S'il existe une telle sanction, elle est très probablement morale, fondée sur la nécessité d'équité de la part des personnes qui sont à la tête des partis politiques et qui ne prennent encore aucun engagement à recruter des femmes comme membres de ces partis ou à veiller à ce qu'elles gagnent des sièges au Parlement. Cela peut être imputé à une lacune dans la loi elle-même, qui n'emploie pas le terme « obligatoire » quant à l'obligation légale d'assurer aux femmes 30 % de candidatures aux élections et, par conséquent, 30 % de sièges au Parlement.

Pour assurer le respect de cette allocation de 30 %, le Ministère d'État chargé de la condition de la femme, avec l'appui d'organisations non gouvernementales, a soumis récemment à l'examen du Président un projet de révision de la loi en

vigueur. Il cherche à réviser non seulement la loi sur les élections générales, mais aussi celle sur les partis politiques et celle sur l'organisation et le statut des membres du Parlement.

Le Président lui-même a proposé d'apporter des améliorations à ces lois et règlements, notamment à ceux qui traitent de la sélection des candidats par les partis politiques qui participent aux élections générales. Il a également demandé un système électoral ouvert, fondé sur la représentation proportionnelle, afin de permettre aux partis politiques de dresser des listes de candidats fondées sur le soutien populaire et non pas sur des protections politiques. Cette proposition devrait permettre à un plus grand nombre de candidates de se faire élire comme membres du Parlement national.

D'autres stratégies sont utilisées :

1) Promouvoir et renforcer l'établissement de réseaux entre les organisations de femmes;

2) Accroître la représentation des femmes dans l'appareil des partis politiques;

3) Promouvoir les activités de plaidoyer auprès des dirigeants des partis politiques et de leurs membres, afin de les convaincre de la nécessité de renforcer la participation des femmes à la politique;

4) Favoriser l'accès aux médias;

5) Faciliter la prise de conscience et la compréhension des besoins et des ambitions politiques des femmes par l'éducation et la formation.

Parallèlement, le Ministère d'État chargé de la condition de la femme a entrepris une campagne d'éducation politique à l'intention des organisations féminines, des universitaires, des membres des partis politiques et des fonctionnaires des institutions gouvernementales pertinentes, axée sur les questions d'égalité entre les sexes, de citoyenneté et autres questions de fond susceptibles de favoriser une participation accrue des femmes à la politique. Cette éducation politique vise les femmes, aux niveaux national et provincial, qui pourraient se porter candidates et devenir membres du Parlement. L'Indonésie a également conçu des matériels d'information, d'éducation et de communication pour le public et un plan d'action national pour l'accroissement de la participation des femmes à la politique.

15. Le rapport montre une très faible représentation des femmes dans la sphère publique et politique, notamment au Parlement, dans les ministères, les organismes publics non ministériels, l'appareil judiciaire et le service diplomatique. Veuillez fournir des informations sur les mesures et les actions qui ont été engagées pour faire face à cette situation, notamment d'éventuelles mesures temporaires spéciales, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et à la recommandation générale n° 25 du Comité, et préciser l'effet qu'elles ont eu.

Trois mesures stratégiques ont été prises pour accroître le nombre de femmes participant à la vie politique :

a) Entreprendre des actions de plaidoyer auprès des décideurs des ministères d'exécution afin qu'ils respectent les principes de l'égalité entre les sexes et de l'autonomisation des femmes, ainsi que la stratégie d'intégration de la dimension hommes-femmes;

b) Diffuser des informations sur les principes de l'égalité entre les sexes auprès des organisations non gouvernementales et dans le secteur privé;

c) Éduquer les femmes et améliorer leurs aptitudes par la formation.

Pour pouvoir contribuer efficacement à l'avancement de la femme, ces mesures ont dû tenir compte de la sensibilité aux normes et traditions socioculturelles. Une autre stratégie repose sur la mobilisation de l'Association des fonctionnaires qui opèrent aux échelons national et provincial. La Division de cette association chargée de l'autonomisation des femmes contribue activement à motiver l'ensemble de ses membres et à donner des pouvoirs à ses membres féminins au moyen de séminaires sur leur émancipation et sur l'égalité entre les sexes. Les personnes qui se livrent à des activités de plaidoyer visent également les chefs de département des ministères d'exécution, en tant que membres de l'Association.

Le Ministère des affaires étrangères a formulé une politique à l'intention des membres, hommes et femmes époux et épouses, du service diplomatique, selon laquelle chacun est affecté dans un pays voisin. En outre, au cours des trois dernières années, le Ministère a recruté davantage de femmes, augmentant ainsi le nombre de femmes diplomates.

Nationalité

16. Veuillez indiquer l'état d'avancement législatif du nouveau projet de loi de la République d'Indonésie sur la nationalité (modifiant la loi n° 62 de 1958) (par. 89) et préciser la façon dont il permettra d'honorer toutes les obligations prévues à l'article 9 de la Convention.

En 2006, l'Indonésie a adopté la loi n° 12 sur la nationalité. Cette loi remplace la loi n° 62 de 1958, dont elle s'écarte par deux principales différences :

a) La femme indonésienne qui est mariée à un étranger a trois ans pour décider de conserver sa nationalité ou de prendre celle de son mari – auparavant, le délai dont elle disposait était d'un an [chap. 26, art. 4)]; et

b) Tout enfant né de ce mariage a droit à la double nationalité jusqu'à l'âge de 18 ans, âge auquel il doit opter pour l'une ou l'autre de ces nationalités – auparavant, l'enfant prenait automatiquement la nationalité de son père (chap. 6).

Ces deux dispositions sont conformes à l'exigence de l'article 9 de la Convention.

Emploi et pauvreté

17. Le rapport reconnaît que les femmes perçoivent invariablement un salaire sensiblement inférieur à celui des hommes pour un même travail (par. 106) malgré la directive gouvernementale n° 8 de 1981 sur la garantie

des salaires et la ratification de la Convention de l'Organisation internationale du Travail (OIT) n° 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale (par. 115). Veuillez indiquer les mesures prises par le Gouvernement pour veiller au respect de la directive et de la Convention n° 100 de l'OIT et les mesures qui sont en place pour mieux faire connaître cette loi aux femmes et pour renforcer leur aptitude à revendiquer leurs droits.

Le Ministère d'État chargé de la condition de la femme, en coopération avec les administrations provinciales, a effectué une enquête auprès des usines qui emploient principalement des femmes afin de déterminer l'efficacité de ces dispositions comme moyen de stimuler les efforts visant à promouvoir et à protéger les droits de la femme. Pour favoriser leur bonne application, lors de la commémoration de la Journée de la femme, le Président de la République décerne un prix à chaque employeur qui se conforme à la directive gouvernementale et à la Convention n° 100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale.

Par ailleurs, le Ministère d'État chargé de la condition de la femme et le Ministère du travail et des migrations mènent des actions de sensibilisation à la problématique hommes-femmes et de plaidoyer auprès des employeurs, des chefs d'entreprise, des commerçants et des travailleurs afin leur faire mieux prendre conscience et mieux comprendre les notions de droits de la femme et d'égalité entre les sexes.

Parallèlement à ces actions, le Ministère d'État chargé de la condition de la femme a réuni des informations à diffuser par la presse écrite et les médias électroniques auprès de toutes les couches de la société, y compris auprès des travailleurs de médias eux-mêmes, afin de renforcer leur sensibilité et de stimuler leur appui à l'égalité entre les sexes et aux pouvoirs des femmes sur le lieu de travail.

Le Ministère du travail et des migrations a dispensé une formation en sensibilisation aux considérations d'égalité entre les sexes et en analyse de la problématique hommes-femmes à l'intention de ses fonctionnaires. Il a diffusé des informations auprès des parties prenantes sur le Plan d'action national pour l'élimination de la violence contre les femmes, élaboré des indicateurs de l'égalité entre les sexes sur le lieu de travail et produit un manuel sur l'égalité des chances en matière d'emploi et de traitement des employés.

- 18. Il est dit dans le rapport que le Gouvernement n'a pas été en mesure de faire respecter par toutes les entreprises privées le droit aux prestations familiales, mais qu'il collabore étroitement avec les organisations de la société civile pour élaborer des directives sur l'égalité des chances en matière d'emploi, afin d'accélérer la pleine application des normes internationales (par. 145). Veuillez fournir des informations sur la teneur et l'état d'avancement de ces directives, ainsi que sur les autres mesures qui ont pu être prises pour faire en sorte que le secteur privé respecte les dispositions de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.**

Par suite de la ratification de la Convention n° 111 de l'OIT, le Gouvernement a formulé des politiques et des directives sur l'égalité des chances en matière d'emploi. Actuellement, il s'efforce de diffuser ces politiques dans les différentes régions (provinces, districts et municipalités).

Ces directives soulignent, entre autres, la responsabilité des employeurs de veiller à assurer des conditions de travail convenables, c'est-à-dire notamment un bon éclairage, des salles de détente, des casiers individuels, des installations sanitaires propres, des logements et équipements de loisirs (pour les entreprises de plus de 1 000 employés); le respect de leurs obligations et de celles des employés; de bonnes conditions de recrutement et de promotion; des activités de formation et de perfectionnement; la protection sociale; des procédures de dépôt de plaintes et autres questions connexes.

19. Veuillez préciser si les travailleurs du secteur non structuré, dont beaucoup sont des femmes, ont le droit d'adhérer au régime de sécurité sociale des travailleurs (Jamsostek) et, si tel est le cas, veuillez fournir des données ventilées par sexe sur leurs taux d'adhésion.

La loi n° 3 de 1992 stipule que les travailleurs des secteurs structuré et non structuré ont tous le droit d'adhérer au régime de sécurité sociale des travailleurs (Jamsostek). Actuellement, seuls les travailleurs du secteur structuré bénéficient de ce régime. L'application de ce régime aux travailleurs du secteur non structuré n'en est encore qu'à sa phase exploratoire, et porterait sur l'adhésion de quelque 40 000 travailleurs.

20. Le rapport constate que le groupe de travail interministériel pour l'égalité dans le monde du travail collabore avec des organisations de la société civile pour harmoniser les mesures législatives et réglementaires visant à faciliter l'accès des femmes à une aide des services sociaux et à un crédit ou à un prêt bancaire (par. 146 et 147). Veuillez fournir des informations sur les activités et l'impact de ce groupe de travail interministériel et préciser s'il s'est intéressé à d'autres lois discriminatoires dans le monde du travail, notamment à l'obligation pour une femme d'obtenir l'assentiment de sa famille pour travailler de nuit (par. 116), que le Comité avait relevée avec préoccupation dans ses observations finales précédentes [A/53/38/Rev.1, par. 284 b)].

a) Le groupe de travail interministériel a fonctionné efficacement jusqu'en 2002. Il a réussi à assurer une collaboration entre le Gouvernement et d'autres partenaires sociaux (ONG). Bien qu'il n'y ait pas eu d'évaluation de l'impact de son action, il est clair qu'il a apporté d'importantes contributions à la formulation de programmes d'intégration de la dimension hommes-femmes au sein de la société.

b) Le Gouvernement a systématiquement appuyé des politiques visant à protéger les travailleuses. Il a ratifié les conventions n°s 100 et 111 de l'OIT. Si la situation du point de vue de leur sécurité s'améliore peu à peu, l'obligation pour les femmes d'obtenir l'assentiment de leur famille pour travailler de nuit vise essentiellement à assurer la protection de leur famille, conformément à leurs droits et à leur dignité.

21. Veuillez fournir des informations, notamment des données désagrégées par sexe, sur l'accès des femmes aux prêts hypothécaires, prêts bancaires et autres formes de crédit financier.

À ce jour, il n'existe pas de données désagrégées par sexe concernant l'accès à un financement. Toutefois, depuis 2004, le Gouvernement organise des appuis financiers visant l'égalité entre les sexes pour le développement de micro et de petites entreprises dans le cadre du programme « burden for all » (partage des charges) dans 30 provinces. Les fonds ainsi décaissés s'élèvent à 7,5 millions de roupies (environ 840 dollars des États-Unis) par groupe.

22. Le rapport reconnaît que les enfants et les femmes ont souffert plus que les hommes des conséquences de la crise économique de 1997 (par. 8, 111 et 148), notamment dans le domaine de l'emploi (par. 113). Veuillez indiquer la façon dont les plans de développement ou les stratégies d'élimination de la pauvreté qui ont été mis en place dans le pays, notamment ceux destinés à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, intègrent une démarche soucieuse de l'égalité des sexes, contribuent à l'application de la Convention et répondent aux préoccupations exprimées par le Comité dans ses observations finales précédentes (A/53/38/Rev.1, par. 281 et 302). Veuillez également fournir des informations sur l'impact de ces politiques sur le niveau de pauvreté des femmes, notamment en milieu rural.

La stratégie nationale de lutte contre la pauvreté (SNPK), formulée en 2005, s'accompagne d'un plan d'action visant à accélérer la réalisation des objectifs de réduction de la pauvreté. Cette stratégie a été incorporée à la Directive présidentielle n° 7 de 2005 sur le plan à moyen terme [Rencana Pembangunan Jangka. Menengah Nasional (RPJMN)] pour 2004-2009, et est intégrée chaque année au plan de travail du Gouvernement (RKP) avec son allocation budgétaire. La stratégie d'intégration de l'égalité entre les sexes, qui est l'un des principes directeurs de l'effort de développement, a été incorporée à ce plan (pour les années 2006 à 2008).

L'incorporation de la stratégie d'intégration de l'égalité entre les sexes au RPJMN et au RKP est visible dans plusieurs domaines, notamment l'éducation, la santé, l'emploi et le droit, ainsi que dans la lutte contre la pauvreté.

L'action menée par le Gouvernement pour combattre la pauvreté est axée sur quatre mesures principales, à savoir :

- a) Promouvoir une croissance favorisant les pauvres;
- b) Améliorer et développer la portée des programmes de développement communautaire;
- c) Accroître l'accès des pauvres aux services publics essentiels, tels que l'eau potable et l'assainissement, en accordant une attention particulière aux zones reculées et isolées, y compris à l'île la plus éloignée; et
- d) Développer et améliorer le régime de protection sociale pour les pauvres.

L'objectif visé par l'action menée par le Gouvernement pour assurer une protection sociale aux pauvres est de les protéger des effets pouvant résulter des chocs sociaux et économiques. L'une des priorités est d'accroître la protection des familles pauvres, notamment des femmes et des enfants, par un meilleur accès à l'information et aux services, de manière à renforcer leur résistance sociale et à les démarginaliser, et par l'établissement de centres de services de nature à donner aux femmes et aux enfants les moyens de faire face (P2TP2A). Toutes ces actions

devraient assurer aux femmes la protection, une meilleure qualité de vie et l'autonomie.

Par ailleurs, une autre priorité vise à dispenser une assistance sociale aux familles pauvres [Rumah Tangga Sangat Miskin (RTSM)] par le biais du Programme destiné à donner espoir aux familles [Programme Keluarga Harapan (PKH)]. Les bénéficiaires visés par le PKH sont les femmes enceintes et les femmes qui allaitent et les enfants de la naissance à l'âge de 15 ans des RTSM. Pour pouvoir bénéficier du programme, les femmes enceintes doivent faire constater leur grossesse, et les enfants de moins de 5 ans doivent remplir les conditions stipulées dans le protocole universel sur la santé, notamment en matière de vaccination et de poids. D'autres conditions ont trait à l'éducation, et exigent des enfants âgés de 6 à 15 ans qu'ils soient scolarisés et affichent un taux de présence d'au moins 85 %. En imposant ces conditions, on espère obtenir à long terme une amélioration de la santé et de l'éducation des femmes et des enfants.

La lutte contre la pauvreté est menée dans différentes régions et institutions et dans différents domaines du développement. Plusieurs initiatives de développement n'ont pas suffisamment réussi à réduire le nombre de pauvres en Indonésie. D'après les données dont on dispose, en 2004, l'Indonésie comptait environ 36,1 millions de pauvres. En 2005, ce nombre a légèrement diminué, tombant à 35,1 millions. La plupart de ces pauvres vivent dans les zones rurales (24,8 millions en 2004 et 22,7 millions en 2005).

Si l'on considère les caractéristiques sociodémographiques des familles, en particulier de celles dont le chef est une femme, on constate qu'en 2005, le pourcentage de femmes soutiens de famille était de 12,34 % pour les familles pauvres et de 12,61 % pour les familles non pauvres. En outre, dans les zones urbaines, le pourcentage de familles ayant une femme à leur tête a tendance à être plus élevé (15,26 %) que dans les zones rurales (11,0 %). Cette situation est valable aussi bien pour les familles pauvres que non pauvres. Si l'on tient compte du head count index, le pourcentage de familles ayant une femme à leur tête était d'environ 12,77 %, et pour les familles pauvres, il était de 10,27 % dans les zones urbaines et de 15,10 % dans les zones rurales (voir tableau ci-joint).

Si l'on examine ces données en regard des efforts déployés pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), on constate une forte corrélation en ce qui concerne l'action menée pour améliorer la qualité de vie des enfants, dont le taux peut se mesurer, entre autres, au moyen de l'Indicateur sexospécifique du développement humain (ISDH) et de l'Indicateur de participation des femmes (IPF). L'ISDH pour l'Indonésie, calculé à partir des variables de l'éducation, de la santé et de l'économie, a progressé de 0,639 en 2004 à 0,651 en 2005. L'IPF pour l'Indonésie, calculé à partir de variables de la participation des femmes dans les domaines de l'économie, de la politique et de la prise de décisions, affiche également un progrès, de 0,597 en 2004 à 0,613 en 2005.

Nombre d'exemples attestent des progrès de la femme dans plusieurs domaines du développement, notamment dans le domaine de la santé. Par exemple, le taux de mortalité maternelle – qui reste élevé – est tombé à 307 pour 100 000 naissances vivantes en 2002-2003. Pour atteindre les OMD, il faudra accentuer les efforts, notamment vis-à-vis des femmes enceintes et des mères qui allaitent et qui appartiennent à des familles pauvres, vivant en particulier dans les zones rurales.

Le taux de participation des femmes à la population active a progressé de 50,6 % en 2005 à 51,4 % en 2006. Un certain nombre de mesures de protection ont été révisées, notamment celles qui concernent les personnes qui travaillent à l'étranger (dont la plupart sont des femmes au niveau d'instruction relativement faible).

Dans le domaine de l'éducation, l'objectif du Millénaire pour le développement est de garantir que tous les enfants, garçons et filles, reçoivent une éducation de base complète d'ici à 2015. Comme l'Indonésie dispense une éducation de base de six ans avec un taux brut de scolarisation dépassant 100 %, elle a décidé d'étendre ce programme à neuf ans, ce qui lui permettra d'atteindre les objectifs du Programme d'éducation de base obligatoire de neuf ans. L'éducation de base couvre l'école primaire et la madrasah ibtidaiyah (SD/MI), l'école secondaire et la madrasah tsanawiyah (SMP/MTs) et d'autres formes de scolarisation similaires. Le taux brut de scolarisation dans les SMP/MTs et niveau similaire a progressé de 65,7 % en 1995 à 88,68 % en 2006. Dans le même intervalle, l'écart entre les sexes a diminué. Alors qu'en 1995, le ratio des filles aux garçons concernant le taux brut de scolarisation dans les SMP/MTs et niveau similaire était de 97,9 %, en 2006, il atteignait 101,6 %. L'amélioration du niveau d'éducation des femmes devrait contribuer à améliorer leur qualité de vie. Étant donné que l'amélioration de ce niveau d'éducation se traduit par une progression d'autres indicateurs du développement, tels que le taux de mortalité maternelle, le taux de mortalité infantile, et ainsi de suite, la réalisation de l'objectif d'éducation des OMD devrait contribuer sensiblement aux progrès dans d'autres domaines.

Santé

23. **D'après le rapport, les grossesses non désirées entraînant des avortements non médicalisés et des complications constituent l'un des principaux problèmes auxquels se heurtent les adolescentes (par. 130), et une enquête menée par l'Institut de démographie en 1999 auprès des jeunes âgés de 15 à 19 ans dans quatre provinces d'Indonésie a montré que 61 % des filles sont victimes de grossesses non désirées, parmi lesquelles 12 % subissent un avortement médicalisé et 70 % se font avorter elles-mêmes (par. 131), même si, aux termes de la législation indonésienne, l'avortement est illégal s'il est opéré hors des installations médicales agréées (par. 133). Veuillez indiquer les mesures concrètes qui ont été prises pour résoudre le problème des grossesses non désirées et des avortements, en particulier parmi les adolescentes. Veuillez notamment fournir des précisions sur la possibilité pour les Indonésiennes de bénéficier d'une éducation sexuelle adaptée à l'âge, d'obtenir des informations sur la planification familiale et de se procurer des moyens de contraception.**

Des mesures ont été prises pour traiter la question des grossesses non désirées et des avortements. La promotion de la santé génésique s'est révélée l'un des principaux moyens de faire prendre conscience des effets des avortements non médicalisés. La santé génésique a été intégrée au programme d'éducation formelle, quoique son efficacité reste limitée en raison du manque de connaissances des enseignants. On s'efforce également de convaincre de retarder le mariage, particulièrement chez les femmes, jusqu'à un âge approprié. Quoi qu'il en soit, les

progrès de la scolarisation ont contribué indirectement à réduire le risque de mariage précoce.

Le programme de planification familiale se heurte depuis quelque temps à d'énormes difficultés du fait de l'affaiblissement de son implantation au niveau des districts dû en partie à la décentralisation. Cette situation limite gravement la prévalence de la contraception. Pour y remédier, le Comité national de coordination pour la planification familiale, dans son plan stratégique 2004-2009, a cherché par ses programmes i) à poursuivre les efforts de sensibilisation des autorités locales, ainsi que des dirigeants communautaires et religieux, à l'importance de la démographie et de la planification familiale; ii) à former des partenariats entre les parties prenantes intéressées; iii) à favoriser les programmes communautaires; et iv) à concevoir un programmes de planification familiale approprié comme base d'une saine politique démographique.

24. Veuillez fournir des données ventilées par sexe sur l'infection à VIH et l'infection de l'enfant par la mère. Quel est l'impact des mesures prises pour prévenir et lutter contre la prévalence et la propagation du VIH/sida?

Au 31 décembre 2006, on signalait un total de 8 194 cas de sida cumulés dans les 169 districts de 32 provinces. Sur ce total, le ratio était de 5,12 femmes pour un homme. En 2006, la prévalence nationale du sida s'établissait à 3,61 cas pour 100 000 habitants, soit moins de 0,1 %.

De gros efforts et un volume substantiel de ressources ont été investis dans la lutte contre la prévalence et la propagation du VIH/sida. Jusqu'ici, la prévalence nationale reste inférieure à 0,1 %. Toutefois, dans certaines régions telles que la Papouasie et parmi les usagers de la drogue et les travailleurs du sexe, la tendance à l'accroissement du nombre de cas de VIH/sida est élevée.

La Commission nationale de lutte contre le sida (CNS) a été créée l'an dernier. D'après la directive présidentielle n° 75/2006, cette commission vise à accentuer fortement la réponse à l'épidémie de sida d'une façon globale et coordonnée. Ses programmes visent i) à atteindre les groupes à haut niveau de risque, y compris les usagers de drogue par injection et les travailleurs du sexe; ii) à limiter le plus possible le nombre de cas résultant de la propagation parmi les usagers de la drogue et par les rapports sexuels; et iii) à assurer une couverture spéciale aux 19 provinces où la prévalence du VIH est la plus élevée, y compris la Papouasie. Un plan d'action national 2007-2010 comprenant ces mesures d'ensemble est sur le point d'être finalisé.

25. Le rapport montre que le taux de mortalité maternelle en Indonésie est le plus élevé parmi les pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (par. 124). Veuillez décrire les mesures qui ont été prises pour remédier à ce problème et notamment les politiques ou les mesures qui garantissent l'accès des femmes à des services de santé procréative, surtout pour les femmes pauvres tant urbaines que rurales et celles vivant dans l'arrière-pays.

Conscient de la nécessité de parvenir d'urgence à une réduction sensible de la mortalité maternelle, le pays a affecté un volume accru de ressources à la poursuite de cet objectif. Il a notamment déployé des agents de santé (en particulier des sages-femmes de village), permis l'accès gratuit aux soins néonataux et aux services

d'obstétrique pour les pauvres, et amélioré les équipements de soins de santé de base et de soins obstétriques d'urgence. Pour la seule année 2008, le Ministère de la santé prévoit de déployer 28 000 sages-femmes de village et de former 58 000 cadres de santé.

Pour accroître l'accès des femmes aux services néonataux et obstétriques, un mécanisme d'assurance santé, adopté en 2005, permettra d'aider au moins 60 millions de femmes (y compris des femmes enceintes) en leur offrant l'accès gratuit aux services de santé. Entre-temps, un programme de primes est en cours, à verser aux femmes qui font usage des services de santé. Selon ce programme, les femmes doivent se faire suivre régulièrement pendant leur grossesse et accoucher avec l'aide de personnel médical pour pouvoir bénéficier de ces primes. En outre, l'amélioration des services de santé de base est la grande priorité en matière de santé jusqu'en 2009, et plusieurs projets ont même été réorientés vers l'amélioration des équipements de santé de base.

Mariage et relations familiales

26. **Le rapport indique que l'âge légal du mariage a été fixé à 16 ans pour les filles et à 19 ans pour les garçons (par. 163), ce qui a suscité la préoccupation du Comité dans ses observations finales précédentes [A/53/38/Rev.1, par. 284 a)]. Veuillez indiquer les mesures qui ont été prises pour faire passer l'âge minimum du mariage pour les filles à 18 ans, conformément à l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant, à l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la recommandation générale n° 21 du Comité, et préciser si un échéancier a été fixé pour adopter un amendement de ce type.**

Le Ministère d'État chargé de la condition de la femme, appuyé par des organisations non gouvernementales, a proposé d'apporter des modifications aux lois en se concentrant sur l'âge au mariage, la polygamie, le mariage fondé sur des croyances religieuses différentes, ainsi que sur le statut de l'époux et de l'épouse. Ces modifications sont encore à l'étude avec les parties intéressées. Au Programme législatif national pour 2005-2009 figure notamment la révision de la loi sur le mariage.

En même temps, le Ministère d'État chargé de la condition de la femme s'emploie énergiquement à convaincre les parents de laisser leurs enfants, garçons et filles, à l'école au moins jusqu'à ce qu'ils aient terminé le programme d'éducation obligatoire de neuf à douze ans. Pour décourager les mariages précoces, il s'appuie également sur d'autres lois, telles que l'amendement de la Constitution; la loi n° 39/1999, en particulier l'article 51 sur l'égalité des droits et des obligations des conjoints; la loi n° 7/1984 relative à la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de violence contre la femme.

En particulier, ce ministère a diffusé des informations à toutes les couches de la société sur la loi relative à la protection de l'enfance, mettant particulièrement l'accent sur les droits des enfants à l'éducation, à la santé et aux loisirs, et à la protection sociale et juridique. Cette loi définit l'enfant comme toute personne de moins de 18 ans. Avec la diffusion de cette loi, on espère que de nombreux parents

n'autoriseront pas leurs enfants à se marier avant l'âge de 18 ans, conformément à la loi sur le mariage. Le Ministère a également intensifié ses activités de plaidoyer et de diffusion d'informations sur les notions d'égalité entre les sexes et d'autonomisation des femmes auprès de toutes les parties prenantes.

À cet égard, il convient également de noter une campagne du Ministère de l'éducation nationale sur les neuf années d'éducation obligatoire pour les garçons et les filles et pour l'accélération du programme de lutte contre l'analphabétisme chez les femmes.

27. Le rapport reconnaît que les mariages d'enfants (âgés de moins de 16 ans) sont restés très fréquents, atteignant jusqu'à 16 % dans la province occidentale de Java (l'une des 33 provinces d'Indonésie) d'après l'enquête socioéconomique nationale (SUSENAS) effectuée en 1998 (par. 74). Veuillez indiquer la raison pour laquelle la disposition pertinente de la loi 23 de 2002 sur la protection de l'enfance n'a pas été appliquée. Veuillez fournir également des informations sur les efforts concrets qui sont déployés pour réduire l'incidence des mariages d'enfants, notamment la proposition consistant à envisager des sanctions judiciaires à l'encontre de toute personne qui force un mineur âgé de moins de 18 ans à se marier [par. 160 f]).

Pour diverses raisons, les mariages d'enfants restent très fréquents dans certaines régions. La raison principale est l'existence de normes socioculturelles qui incite à considérer le mariage à un âge plus tardif comme résultant d'un comportement répréhensible qu'il faut éviter. Par ailleurs, ces mariages se produisent souvent dans les familles pauvres, qui comptent sur le mari pour prendre soin de la fille qu'il épouse. Quatre mesures sont actuellement en train d'être mises en place : i) des campagnes intensives de diffusion de la loi sur la protection de l'enfance; ii) un programme de création de revenu et de formation pour les familles pauvres et les jeunes filles; iii) le programme d'éducation obligatoire de neuf ans; et iv) la Commission indonésienne de protection de l'enfance.

Pour combattre ce problème, le Ministère d'État chargé de la condition de la femme mène de vastes campagnes de diffusion de la loi sur la protection de l'enfance auprès de toutes les institutions gouvernementales aux échelons national et provincial, des dirigeants religieux et communautaires, des organisations féminines, des organisations non gouvernementales et de l'ensemble de la communauté.

Le Ministère s'efforce également de favoriser la création de revenus pour les familles pauvres en coopérant avec les ministères d'exécution, les banques et les institutions de développement technologique et les établissements de commercialisation. Des centres de formation et des cours ont également été ouverts par le Gouvernement et les communautés pour encourager leurs filles et leurs femmes à accroître les aptitudes et leurs connaissances. Nombre de femmes et de jeunes filles ont recours à ces moyens et ont ainsi réussi à acquérir une grande autonomie en montant des micro ou petites entreprises individuellement ou avec d'autres femmes. L'Association indonésienne des femmes chefs d'entreprise a pris une part active à la mise en place d'établissements de formation, et elles s'est employée à intercéder auprès des établissements bancaires et non bancaires pour qu'ils favorisent le développement professionnel des femmes.

Le Ministère de l'éducation nationale a fait du programme d'éducation obligatoire de neuf ans l'une des priorités nationales en matière d'éducation. Il vise à atteindre au cours de l'année scolaire 2008-2009 l'égalité d'accès pour les filles et les garçons dans les écoles primaires, les collèges et les lycées. Le but visé est de 100 % pour les enfants de 7 à 12 ans, de 94 % pour les enfants de 13 à 15 ans et de 66 % pour les adolescents de 16 à 18 ans. D'ores et déjà, le taux de scolarisation est en hausse d'année en année.

Au cours des trois dernières années, les indicateurs de scolarisation et de participation aux trois niveaux d'éducation a augmenté régulièrement. En 2005, le taux brut de scolarisation dans les établissements secondaires des premier et deuxième cycles est passé respectivement de 77,1 % et 46,7 % à 80,4 % et 51,5 %. Cependant, les taux nets de scolarisation dans ces établissements restent faibles (61,7 % et 41,9 % respectivement en 2004). Il faut faire davantage pour accroître la scolarisation à ces niveaux d'éducation.

Pour pouvoir appliquer efficacement la loi sur la protection de l'enfance, aux côtés du Ministre d'État chargé de la condition de la femme, par décret présidentiel n° 77 de 2003, le Gouvernement a créé la Commission indonésienne de protection de l'enfance ou KPAI. La KPAI a pour mission de veiller à ce que toutes lois pertinentes promulguées soient conformes à cette loi. La KPAI s'efforce également de résoudre les problèmes qui se posent à la communauté en ce qui concerne le bien-être et la protection de l'enfant, effectuant des travaux de recherche, de suivi et d'évaluation de l'application de cette loi par les parties prenantes. Pour que son action ait un impact national, la KPAI a ouvert des bureaux aux niveaux national et provincial. Au cours des deux dernières années, elle a également entrepris :

a) De développer les infrastructures de services telles que centres de traumatologie, salles spéciales pour femmes et enfants dans les commissariats de police aux niveaux des provinces et des districts; centre hospitaliers et communautaires de secours aux personnes en situation critique; et

b) D'accroître la coordination et la collaboration avec les parties prenantes.

28. Le rapport rappelle que l'examen critique de la loi n° 1 de 1974 sur le mariage engagé suite à la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a débouché sur une recommandation tendant à amender cette loi, au motif que certaines de ses dispositions sont discriminatoires à l'égard des femmes, particulièrement pour ce qui est du partage entre les époux des responsabilités familiales et de la polygamie (par. 161). Veuillez indiquer les mesures qui ont été prises pour donner suite à ces recommandations et pour amender la loi, comme le préconise le Comité dans ses observations finales précédentes (A/53/38/Rev.1, par. 307).

Prière de se reporter à la réponse au n° 26 ci-dessus.

29. En 2005, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a adopté une déclaration sur la catastrophe provoquée par le passage du tsunami en Asie du Sud-Est le 26 décembre 2004 (A/60/38), dans laquelle il a souligné qu'il faut déterminer les besoins et les vulnérabilités spécifiques des femmes et des filles afin de pouvoir subvenir à leurs besoins humanitaires et leur permettre de se relever de cette situation, notamment pour ce qui est de la santé, de la sécurité et des

conditions de vie. Veuillez fournir une évaluation de l'impact que les mesures prises par le pays durant ses efforts de redressement et de relèvement ont eu sur les femmes, y compris du point de vue de leur accès aux prestations et aux services offerts.

Après la catastrophe du tsunami de décembre 2004, le Ministre d'État chargé de la condition de la femme, de concert avec l'administration provinciale d'intégration des femmes d'Aceh, et avec l'appui de donateurs internationaux, a participé activement aux efforts de redressement et s'est efforcé de répondre aux besoins des femmes et des enfants durant les phases de secours d'urgence, de relèvement et de reconstruction

Les phases de secours d'urgence, de relèvement et de reconstruction

Assurer un plan de distribution de l'aide tenant compte des besoins des femmes; sensibiliser les décideurs, les chefs religieux et les dirigeants communautaires aux considérations d'égalité entre les sexes; dispenser une formation en intégration de la dimension hommes-femmes aux responsables du relèvement et de la reconstruction; et introduire la notion d'égalité entre les sexes dans le processus de planification (dans les secteurs les plus stratégiques tels que l'éducation, la santé, l'approvisionnement en eau et l'assainissement, les transports, l'économie, les télécommunications et les activités sociales et religieuses) et dans le budget.

Phase des secours d'urgence

La collecte de données sur les victimes et les survivants, notamment les femmes et les enfants (entre autres, les données ventilées par sexe sur les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, les données ventilées par sexe sur les victimes, le nombre de femmes enceintes, le nombre de femmes sur le point d'accoucher, le nombre de familles ayant une femme à leur tête, le nombre de jeunes femmes, le nombre d'enfants séparés de leurs parents, les types d'activités, le nombre de femmes handicapées, et ainsi de suite).

La réactivation des unités chargées de l'intégration des femmes aux niveaux des provinces et des districts (par le biais de l'assistance technique et l'envoi de ressources humaines en renfort), l'appui aux services administratifs, le renforcement des capacités, les encouragements à l'action humanitaire (logement et transport, en association avec des institutions des Nations Unies et des ONG internationales et locales), l'ouverture de centres de traumatologie pour aider les survivants (par la fourniture d'appuis psychologiques et autres, de conseils, de services de soutien aux centres de santé publique, aux cliniques de santé mentale, aux centres de traitement des femmes en situation de crise ou aux refuges; par la réactivation et la préservation de la sagesse sociale/communautaire; par l'organisation communautaire); le programme de réunification des familles dispersées (identification des enfants ayant perdu leur famille; réimplantation et appui des médias); la prévention et le traitement de la violence à l'égard des femmes (établissement d'équipes de plaidoyer, éducation et formation, organisation de campagnes publiques, programmes de vulgarisation à l'intention d'hommes impliqués dans des cas de violence, entraînement à la maîtrise de soi pour les personnes potentiellement violentes, appui psychologique aux victimes, conseils, clinique de soutien mental, etc.).

Les programmes nécessitant une forte main-d'œuvre à l'intention des femmes (acquisition d'aptitudes à se prendre en charge, possibilités d'emploi, projets à forte utilisation de main-d'œuvre pour les femmes ayant des bébés ou des enfants en bas âge); centres d'appui aux femmes (centres économiques pour le développement, acquisition d'aptitudes à se prendre en charge, soutien émotionnel), appui juridique pour la protection des biens et des droits des femmes (plaidoyer et appui en faveur de l'établissement de cartes d'identité, d'actes de naissance, etc.), plaidoyer pour le droit des femmes à la propriété terrienne, protection des enfants (familles nourricières, évaluation des besoins, enquête et établissement de bases de données), soins de santé aux enfants (enquête, évaluation des besoins, établissement de bases de données, évacuation des blessés graves), appui en matière de santé, du nutrition et de repas.

Phase de relèvement

Redressement économique spécialement conçu pour les femmes (évaluation des besoins, identification et établissement d'un groupe cible); formation en gestion et organisation communautaire, en finances et en administration; formation dans le domaine des petites et moyennes entreprises; offre d'incitations financières; appui de facilitateurs et organisation communautaire; équipe de plaidoyer pour l'égalité des sexes (aide pour la description d'emplois); identification d'un noyau d'équipe de plaidoyer; budget; campagnes auprès du public; discrimination positive; s'il y a lieu, appui juridique pour les questions d'accès des femmes à la propriété (évaluation des besoins, enquête, plaidoyer en faveur de certains clients par la fourniture d'une équipe de plaidoyer, mise à disposition de notaires et appui d'ONG); programme à forte utilisation de main-d'œuvre (évaluation des besoins, formation, incitation financière, travaux publics à forte utilisation de main-d'œuvre); partenariats; protection des enfants (famille nourricière, retour des enfants dans leur famille, protection des enfants en dehors des camps de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et soins aux enfants); et intégration de la question de l'égalité entre les sexes.

Phase de reconstruction

Mécanismes de soutien des femmes dans leur effort de reconstruction (bureaux de l'unité d'intégration des femmes dans les provinces et les districts; autres bureaux d'une importance vitale pour l'intégration des femmes, par exemple, centre d'appui aux femmes, programme d'émancipation des familles, centre économique pour la femme, postes de santé intégrés, et ainsi de suite); intégration de la dimension hommes-femmes; nouvelle impulsion donnée aux efforts de soutien des femmes (activités religieuses et sociales, actions d'émancipation des femmes, telles que formation de groupe d'émancipation économique); relance des ONG locales qui ont été frappées par le tsunami et affectation d'assistants techniques; et fourniture de matériels d'information, d'éducation et de communication.

L'impact de ces programmes et activités doit être positif. À long terme, les femmes peuvent se remettre de leur traumatisme. Leur économie s'est développée. Elles peuvent se voir dotées de pouvoirs et acquérir assez d'assurance pour gérer leur propre vie et celles de leurs enfants par un plus large accès à l'éducation.

Protocole facultatif et amendement au paragraphe 1 de l'article 20

30. **L'Indonésie a signé le 28 février 2000 le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Veuillez indiquer les progrès réalisés vers la ratification ou l'adhésion au Protocole. Veuillez indiquer également si des progrès ont été accomplis vers l'acceptation par l'Indonésie de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention.**

Actuellement, l'Indonésie étudie encore la possibilité de ratifier le Protocole facultatif ou d'y adhérer. Lors de l'adoption de la résolution A/RES/60/230 concernant l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, l'Indonésie a indiqué qu'elle appuyait cette résolution.

Note du Secrétariat : Les annexes à ce rapport seront mises à la disposition du Comité dans la langue dans laquelle elles auront été reçues.
